



**Arrêté n° 2022/ICPE/303 de liquidation partielle d'une astreinte journalière  
EARL COUE à VALLONS-DE-L'ERDRE  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de La Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/189 du 29 juin 2021 de mise en demeure prescrivant des mesures conservatoires dans l'attente de régularisation de la situation administrative de l'EARL COUE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/038 du 3 mars 2022 rendant l'EARL COUE, sise à 1, La Baudouinière à VALLONS-DE-L'ERDRE (44540), redevable d'une astreinte journalière ;

**Vu** le courrier en date du 19 juillet de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que M. COUE Anthony, gérant de l'EARL COUE, avait jusqu'au 30 juin 2022 pour achever les travaux de réalisation d'ouvrages de stockage supplémentaires pour les effluents de son exploitation, pour bénéficier d'un sursis à exécution de l'astreinte journalière conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 susvisé ;

**Considérant** qu'en l'absence de transmission de justificatifs relatifs à la réalisation des travaux, des agents du service des installations classées de la Direction Départementale de la Loire-Atlantique se sont rendus sur le site d'élevage de l'EARL COUE le 8 juillet 2022 et ont constaté que des travaux de terrassement avaient débuté mais que M. COUE n'avait pas achevé les travaux au jour de l'inspection (voir photo en annexe) ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement aux mesures conservatoires demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juin 2021 pour lesquelles une décision d'astreinte a été prise par arrêté du 3 mars 2022 susvisé ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 susvisé laissait un sursis à exécution de l'astreinte si les travaux étaient réalisés avant le 30 juin 2022 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022, il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de l'EARL COUE, du fait de la non réalisation des travaux avant le 30 juin 2022 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTÉ

**Article 1** – L’astreinte administrative journalière prise à l’encontre de l’EARL COUE, élevage de vaches laitières relevant du régime de l’enregistrement situé sur le territoire de la commune de VALLONS-DE-L’ERDRE, au lieu-dit La Baudouinière, est liquidée partiellement pour la période du 6 mars 2022 (lendemain de la date de notification à l’exploitant de l’arrêté préfectoral du 3 mars 2022 susvisé) au 8 juillet 2022 (date du dernier contrôle par l’inspection des installations classées), soit deux-mille quatre-cents quatre-vingt euros (2480 €) correspondant à 124 jours à vingt euros (20 €).

À cet effet, un titre de perception d’un montant de 2480 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFiP) des Pays de la Loire.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l’exploitant.

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d’arrêté préfectoral jusqu’à satisfaction du respect des dispositions visées par l’arrêté préfectoral du 29 juin 2021.

**Article 2** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l’objet d’un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement.

Elle peut faire l’objet par l’exploitant :

- d’un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l’environnement (246 Boulevard Saint-Germain - 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L’exercice d’un recours gracieux ou d’un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l’Ile Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d’un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d’une décision expresse ou par la formation d’une décision implicite née d’un silence gardé deux mois par l’administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3**– Le présent arrêté sera notifié à M. COUE Anthony, gérant de l’EARL COUE, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l’arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Vallons-de-l’Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 11 août 2022

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



## **ANNEXE (photo des travaux)**



Photo prise le 8 juillet 2022 par la DDPP (site La Baudouinière, EARL COUE)

VU pour être annexé à mon arrêté du : 11 août 2022

Châteaubriant, le 11 août 2022

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR